



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°37-2020-05020

PUBLIÉ LE 29 MAI 2020

Sommaire

Direction départementale de la protection des populations

37-2019-11-05-006 - Habilitation sanitaire HACHE CARRE DE LUSANCA Y (1 page) Page 4

Direction départementale des territoires

37-2020-04-08-003 - ARRETE COMPLEMENTAIRE modifiant les conditions de prélèvement par pompage direct en cours d'eau pour l'année 2020 (3 pages) Page 6

37-2020-04-08-004 - ARRETE COMPLEMENTAIRE modifiant les conditions de prélèvement par pompage direct en cours d'eau pour l'année 2020 (4 pages) Page 10

37-2020-04-08-002 - ARRETE TEMPORAIRE d'autorisation de prélèvement direct dans un cours d'eau pour l'année 2020 (3 pages) Page 15

Préfecture - Cabinet

37-2020-05-21-001 - AP interdisant l'accès aux berges de Loire (2 pages) Page 19

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-05-27-001 - ARRÊTÉ accordant délégation de signature à Monsieur Pierre LABALME, directeur zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest à Rennes (1 page) Page 22

37-2020-05-18-005 - Arrêté constatant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître dans les communes d'Indre-et-Loire (2 pages) Page 24

37-2020-05-25-001 - Arrêté n° 201-028 portant modifications statutaires du Syndicat des Écoles publiques Luzillé-Épeigné-les-Bois (2 pages) Page 27

37-2020-05-24-001 - Bureau Environnement. Arrêté de renouvellement d'agrément de la société SOA à Esvres sur Indre pour le ramassage des huiles usagées. (3 pages) Page 30

37-2020-05-01-001 - DDFIP Liste responsables de services disposant de la délégation signature en matière de contentieux et gracieux fiscal (1 page) Page 34

37-2020-05-05-001 - DTPJJ DPPEF Arrêté 18 fixation du prix journée au 1er avril 2020 aux mesures d'action éducative en milieu ouvert exercées par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance. (1 page) Page 36

37-2020-05-05-003 - DTPJJ DPPEF Arrêté 20 de fixation du prix de journée applicable au 1er avril 2020 aux accompagnements de type placement éducatif à domicile exercés par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance. (1 page) Page 38

37-2020-05-05-002 - DTPJJ DPPEF Arrêté fixation prix de journée applicable au 1er avril 2020 aux mesures d'action éducative en milieu ouvert renforcée exercées par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance. (1 page) Page 40

37-2020-05-15-010 - Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest. Arrêté 20-13 du 15 mai 2020 portant approbation de l'ordre zonal d'opérations permanent. (1 page) Page 42

37-2020-04-27-005 - Zone défense Ouest Arrêté 20 - 12 dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation , certaines périodes, transport d'aliments pour animaux de rente. (2 pages) Page 44

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2020-04-29-003 - Arrêté portant modification de la liste des conseillers du salarié du département d'Indre-et-Loire (1 page)	Page 47
37-2020-05-04-001 - Décision relative à l'organisation de l'intérim de la section 11 de l'Unité de Contrôle Sud (1 page)	Page 49
37-2020-04-27-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Jérémy DA MOTA (1 page)	Page 51
37-2020-04-27-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Rosalie THIBAUD (1 page)	Page 53

Direction départementale de la protection des populations

37-2019-11-05-006

Habilitation sanitaire HACHE CARRE DE LUSANCA Y

PREFECTURE D'INDRE-et-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS MISSION SANTE ET PROTECTION ANIMALES

ARRÊTÉ n° DDPP37201903271 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Alexandra HACHE CARRE de LUSANCAY

La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI, Préfète, en qualité de Préfète de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du **24 juin 2019** donnant délégation de signature à Madame Laurence DEFLESSELLE, directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du **25 juin 2019** donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

VU la demande présentée par Madame HACHE CARRE de LUSANCAY n° ordre 33653 née le 03 juillet 1991 à Melun et domiciliée professionnellement au Clinique des Remparts 12 avenue de Tours 37400 Amboise ;

CONSIDERANT que Madame HACHE CARRE de LUSANCAY remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame HACHE CARRE de LUSANCAY docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 12 avenue de Tours 37400 AMBOISE.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet d'Indre-et-Loire, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 : Madame HACHE CARRE de LUSANCAY s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Madame HACHE CARRE de LUSANCAY pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il/elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre-et-Loire.

Tours, le 5 novembre 2019

Pour la Préfète de l'Indre et Loire et par délégation,

La Directrice Départementale de la Protection des Populations

Par délégation, l'adjointe à la Chef de Service

Signe : Alice MALLICK

Direction départementale des territoires

37-2020-04-08-003

ARRETE COMPLEMENTAIRE modifiant les conditions
de prélèvement par pompage direct en cours d'eau pour
l'année 2020

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU ET DES RESSOURCES NATURELLES

ARRETE COMPLEMENTAIRE modifiant les conditions de prélèvement par pompage direct en cours d'eau pour l'année 2020

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code civil, article 644,
- VU le code de l'environnement, et notamment les articles :
- L. 432-5 à L. 432-9,
- L. 215-1 à L. 215-13,
- L. 210-1 à L. 214-16,
- R. 211-66 à R. 211-70,
- R. 214-1 à R. 214-56.
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 portant désignation de zones hydrographiques, des seuils d'alerte et de la procédure relative aux mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'eau,
- VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1996 fixant le périmètre de regroupement et la date de dépôt des demandes d'autorisation temporaires de prélèvement dans les eaux superficielles pour irrigation,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 désignant la chambre d'agriculture du Maine et Loire comme organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation sur le bassin de l'Authion,
- VU les demandes d'autorisation de prélèvement en eaux superficielles pour irrigation regroupées et présentées par la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire le 11 février 2020 et la chambre d'agriculture du Maine et Loire le 25 février 2020,
- VU les arrêtés préfectoraux d'autorisation de prise d'eau par dérivation indiqués en observation dans chaque annexe individuelle jointe au présent arrêté,
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- OBJET -

ARTICLE 1 : Les arrêtés préfectoraux d'autorisation de prise d'eau par dérivation antérieurement délivrés aux exploitants agricoles dont les noms et adresses figurent dans les fiches descriptives individuelles annexées au présent arrêté sont modifiés ou complétés par les dispositions spécifiées dans les articles suivants :

- PRELEVEMENT -

ARTICLE 2 : Les débits et volumes de prélèvement autorisés dans les annexes individuelles remplacent ceux précédemment fixés.

ARTICLE 3 : Les cultures précisées dans les annexes individuelles remplacent en tant que de besoin celles pour lesquelles l'autorisation avait été délivrée.

ARTICLE 4 : La dérivation de l'eau est autorisée conformément aux prescriptions portées en observations dans les annexes individuelles. Pour la mise en œuvre de ces observations, la nuit entre 0 heure et 8 heures est intégrée à la journée précédente. En conséquence, les dérivations seront fermées en dehors des jours autorisés.

ARTICLE 5 : Si le débit du cours d'eau tombe en dessous du seuil d'alerte et après constat de ce franchissement par arrêté préfectoral, les mesures de limitation des usages de l'eau prévues à l'annexe individuelle, en observation, à la ligne "en période de limitation" s'appliquent sans délai.

ARTICLE 6 : Le débit réservé spécifié dans les annexes individuelles s'impose en lieu et place du débit à laisser en permanence transiter à l'aval de la dérivation.

ARTICLE 7 : Si pour une raison quelconque, le débit du cours d'eau en amont de la dérivation tombe en dessous du débit minimum biologique dit débit réservé et spécifié dans chaque annexe individuelle, la dérivation doit être immédiatement fermée et l'exploitant bénéficiaire doit en informer sans délai la direction départementale des territoires. Cette disposition remplace toute prescription de l'arrêté initial non conforme.

ARTICLE 8 : L'installation de pompage sera équipée d'un dispositif de comptage permettant de mesurer les volumes prélevés. Ce dispositif sera conforme à un modèle approuvé en application des décrets relatifs au contrôle des instruments de mesure et réglementant cette catégorie d'instruments (compteurs d'eau).

ARTICLE 9 : L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance d'informer le Préfet et le Maire du lieu d'implantation de l'opération de tout incident ou accident intéressant l'opération et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

- AUTRES PRESCRIPTIONS -

ARTICLE 10 : La durée de la présente autorisation est de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 11 : A l'expiration du présent arrêté, chaque bénéficiaire adressera au service eau et ressources naturelles de la direction départementale des territoires un compte rendu de la saison d'irrigation écoulée indiquant par mois et par culture les volumes d'eau prélevés et les besoins réels pour la saison d'irrigation suivante.

ARTICLE 12 : L'exploitant et le propriétaire sont tenus de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au code de l'environnement, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie de locaux servant de domicile, dans les limites fixées à l'article L.216-4 de ce code.

ARTICLE 13 : Tout contrevenant aux prescriptions de cet arrêté est passible d'une contravention de 5^{ème} classe.

ARTICLE 14 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15: Copie de l'annexe individuelle sera affichée par l'exploitant bénéficiaire de façon visible :
- sur le lieu de la dérivation,
- en chaque point de pompage dans le canal de dérivation ou la réserve qu'elle alimente.

ARTICLE 16 : Conformément aux dispositions de l'article R. 214-19 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions accompagnant l'autorisation accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de chaque commune concernée.

Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de la chambre d'agriculture d'Indre et Loire et de la chambre d'agriculture du Maine et Loire dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 17 : Délais et voies de recours (article L.214-10 du code de l'environnement).

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 18 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de LOCHES, M. le sous-préfet de CHINON, M. le directeur départemental des territoires, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire accompagné des annexes individuelles adéquates sera adressé :

- à la chambre d'agriculture
- aux mairies des communes concernées
- à chaque bénéficiaire.

À Tours, le 8 avril 2020
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

SIGNE
Damien LAMOTTE

Direction départementale des territoires

37-2020-04-08-004

ARRETE COMPLEMENTAIRE modifiant les conditions
de prélèvement par pompage direct en cours d'eau pour
l'année 2020

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'EAU ET DES RESSOURCES NATURELLES

ARRETE COMPLEMENTAIRE modifiant les conditions de prélèvement par pompage direct en cours d'eau pour l'année 2020

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code civil, article 644,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles :

- L. 432-5 à L. 432-9,
- L. 215-1 à L. 215-13,
- L. 210-1 à L. 214-16,
- R. 211-66 à R. 211-70,
- R. 214-1 à R. 214-56.

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 portant désignation de zones hydrographiques, des seuils d'alerte et de la procédure relative aux mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'eau,

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1996 fixant le périmètre de regroupement et la date de dépôt des demandes d'autorisation temporaires de prélèvement dans les eaux superficielles pour irrigation,

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 désignant la chambre d'agriculture du Maine-et-Loire comme organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation sur le bassin de l'Authion,

VU les demandes d'autorisation de prélèvement en eaux superficielles pour irrigation regroupées et présentées par la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire le 11 février 2020 et la chambre d'agriculture du Maine et Loire le 25 février 2020,

VU les arrêtés préfectoraux d'autorisation de prise d'eau par pompage direct indiqués en observation dans chaque annexe individuelle jointe au présent arrêté,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- OBJET -

ARTICLE 1 : Les arrêtés préfectoraux d'autorisation de prise d'eau par pompage direct antérieurement délivrés aux exploitants agricoles dont les noms et adresses figurent dans les fiches descriptives individuelles annexées au présent arrêté sont modifiés ou complétés par les dispositions spécifiées dans les articles suivants :

- PRELEVEMENT -

ARTICLE 2 : Les débits et volumes de prélèvement autorisés dans les annexes individuelles remplacent ceux précédemment fixés.

ARTICLE 3 : Les jours et heures de pompage sont remplacés par les prescriptions des annexes individuelles stipulées au paragraphe observations. Pour la mise en œuvre de ces observations, la nuit entre 0 heure et 8 heures est intégrée à la journée précédente.

ARTICLE 4 : Les cultures précisées dans les annexes individuelles remplacent en tant que de besoin celles pour lesquelles l'autorisation avait été délivrée.

ARTICLE 5 : Si le débit du cours d'eau tombe en dessous du seuil d'alerte et après constat de ce franchissement par arrêté préfectoral, les mesures de limitation des usages de l'eau éventuellement prévues à l'annexe individuelle, en observation, à la ligne "en période de limitation" s'appliquent sans délai.

ARTICLE 6 : Le prélèvement laissera en permanence transiter à l'aval du pompage un débit dans le cours d'eau au moins égal au débit réservé.

ARTICLE 7 : Si pour une raison quelconque, le débit du cours d'eau en amont de la prise d'eau tombe en dessous du débit minimum biologique dit débit réservé et spécifié dans chaque annexe individuelle, le pompage doit être immédiatement interrompu et l'exploitant bénéficiaire doit en informer sans délai la direction départementale des territoires. Cette disposition remplace toute prescription de l'arrêté initial non conforme.

ARTICLE 8 : L'installation de pompage sera équipée d'un dispositif de comptage permettant de mesurer les volumes prélevés. Ce dispositif sera conforme à un modèle approuvé en application des décrets relatifs au contrôle des instruments de mesure et réglementant cette catégorie d'instruments (compteurs d'eau).

ARTICLE 9 : L'exploitant ou à défaut le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance d'informer le Préfet et le Maire du lieu d'implantation de l'opération de tout incident ou accident intéressant l'opération et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

- AUTRES PRESCRIPTIONS -

ARTICLE 10 : La durée de la présente autorisation est de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 11 : A l'expiration du présent arrêté, chaque bénéficiaire adressera au service eau et ressources naturelles de la direction départementale des territoires, un compte rendu de la saison d'irrigation écoulée indiquant par mois et par culture les volumes d'eau prélevés et les besoins réels pour la saison d'irrigation suivante.

ARTICLE 12 : L'exploitant et le propriétaire sont tenus de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au code de l'environnement, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie de locaux servant de domicile, dans les limites fixées à l'article L.216-4 de ce code.

ARTICLE 13 : Tout contrevenant aux prescriptions de cet arrêté est passible d'une contravention de 5ème classe.

ARTICLE 14 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : Copie de l'annexe individuelle sera affichée par l'exploitant bénéficiaire de façon visible au droit du point de pompage.

ARTICLE 16 : Conformément aux dispositions de l'article R. 214-19, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions accompagnant l'autorisation accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de chaque commune concernée.

Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de la chambre d'agriculture d'Indre et Loire et de la chambre d'agriculture du Maine et Loire dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 17 : Délais et voies de recours (article L.214-10 du code de l'environnement).

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 18 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de LOCHES, M. le sous-préfet de CHINON, M. le directeur départemental des territoires, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire accompagné des annexes individuelles adéquates sera adressé :

- à la chambre d'agriculture
- aux mairies des communes concernées
- à chaque bénéficiaire.

À Tours, le 8 avril 2020
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
SIGNE
Damien LAMOTTE

Direction départementale des territoires

37-2020-04-08-002

**ARRETE TEMPORAIRE d'autorisation de prélèvement
direct dans un cours d'eau pour l'année 2020**

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU ET DES RESSOURCES NATURELLES

ARRETE TEMPORAIRE d'autorisation de prélèvement direct dans un cours d'eau pour l'année 2020

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code civil, article 644,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles :

- L. 432-5 à L. 432-9,
- L. 215-1 à L. 215-13,
- L. 210-1 à L. 214-16,
- R. 211-66 à R. 211-70,
- R. 214-1 à R. 214-56.

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 portant désignation de zones hydrographiques, des seuils d'alerte et de la procédure relative aux mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'eau,

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1996 fixant le périmètre de regroupement et la date de dépôt des demandes d'autorisation temporaires de prélèvement dans les eaux superficielles pour irrigation,

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 désignant la chambre d'agriculture du Maine-et-Loire comme organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation sur le bassin de l'Authion,

VU les demandes d'autorisation de prélèvement en eaux superficielles pour irrigation regroupées et présentées par la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire le 11 février 2020 et la chambre d'agriculture du Maine-et-Loire le 25 février 2020,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- OBJET -

ARTICLE 1 : Les exploitants agricoles dont les noms et adresses figurent dans les fiches descriptives individuelles annexées au présent arrêté sont autorisés à effectuer des prélèvements en eaux superficielles pour irrigation par pompage direct dans les cours d'eau du département.

ARTICLE 2 : Selon la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les activités suivantes :

Rubrique	Activité	Classement
1.2.1.0	Prélèvement, installations et ouvrages permettant le prélèvement dans un cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement d'un débit supérieur à 5 % du débit du cours d'eau.	Autorisation

ARTICLE 3 : Le permissionnaire devra se prêter aux contrôles qui pourront être effectués par les agents de l'Administration. Il devra à tout instant être en mesure de prouver que le débit prélevé ne dépasse pas celui qui est autorisé par le présent arrêté.

□

ARTICLE 4 : Les installations seront situées et installées conformément aux plans joints aux demandes d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté et de ses annexes individuelles

ARTICLE 5 : La crépine et le tuyau d'aspiration seront disposés de manière à ne pas gêner le cours naturel des eaux et seront enlevés en dehors des heures de pompages et en période de crue.

ARTICLE 6 : Aucun barrage, permanent ou temporaire destiné à surélever le niveau de l'eau, ne sera aménagé dans le lit du cours d'eau sans l'autorisation requise à cet effet (rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature).

- PRELEVEMENT -

ARTICLE 7 : L'autorisation est délivrée aux conditions d'utilisation précisées dans les annexes individuelles, en particulier en ce qui concerne les débits et volumes autorisés ainsi que la période de pompage définie en observations. Pour la mise en œuvre de ces observations, la nuit entre 0 heure et 8 heures est intégrée à la journée précédente.

ARTICLE 8 : Les prélèvements, les déversements ou tous usages de l'eau peuvent être limités ou suspendus provisoirement par le Préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, d'inondation, de sécheresse ou risque de pénurie en application de l'article L. 211-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Si le débit du cours d'eau tombe en dessous du seuil d'alerte et après constat de ce franchissement par arrêté préfectoral, les mesures de limitation des usages de l'eau éventuellement prévues à l'annexe individuelle, en observations, à la ligne "en période de limitation" s'appliquent sans délai.

ARTICLE 10 : Si pour une raison quelconque, le débit du cours d'eau en amont du point de pompage tombe en dessous du débit minimum biologique dit débit réservé et spécifié dans chaque annexe individuelle, le pompage doit être immédiatement interrompu et l'exploitant bénéficiaire devra informer sans délai la direction départementale des territoires.

Il en est de même si le pompage a pour effet de porter le débit à l'aval immédiat du point de prélèvement en dessous du débit réservé.

ARTICLE 11 : L'installation de pompage sera équipée d'un dispositif de comptage permettant de mesurer les volumes prélevés. Ce dispositif sera conforme à un modèle approuvé en application des décrets relatifs au contrôle des instruments de mesure et réglementant cette catégorie d'instruments (compteurs d'eau).

ARTICLE 12 : Toutes mesures utiles seront prises par le demandeur pour empêcher l'aspiration des poissons. Les dispositifs mis en œuvre ne devront pas constituer un obstacle à la libre circulation des poissons dans le cours d'eau.

ARTICLE 13 : L'exploitant ou à défaut le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance d'informer le préfet et le maire du lieu d'implantation de l'opération de tout incident ou accident intéressant l'opération et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

- AUTRES PRESCRIPTIONS -

ARTICLE 14 : La durée de la présente autorisation est de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 15 : Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'annexe individuelle, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou de l'installation.

ARTICLE 16 : L'exploitant et le propriétaire sont tenus de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au code de l'environnement, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations

□

sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie de locaux servant de domicile, dans les limites fixées à l'article L.216-4 de ce code.

ARTICLE 17 : Tout contrevenant aux prescriptions de cet arrêté est passible d'une contravention de 5^{ème} classe.

ARTICLE 18 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toute autre réglementation générale ou particulière dont l'installation ou le prélèvement pourrait relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à la déclaration des prélèvements à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, redevance due à l'Entente Interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion pour prélèvement dans un cours d'eau non domanial réalimenté en étiage par un ouvrage réalisé par ses soins.

ARTICLE 19 : A l'expiration de la présente autorisation et avant toute nouvelle demande, chaque bénéficiaire adressera au service eau et ressources naturelles de la Direction Départementale des Territoires, un compte-rendu de la saison d'irrigation écoulée indiquant par mois et par culture les volumes d'eau prélevés.

ARTICLE 20 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 21 : Copie de l'annexe individuelle sera affichée par l'exploitant bénéficiaire, de façon visible sur le lieu de prélèvement.

ARTICLE 22 : Conformément aux dispositions de l'article R. 214-19, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions qui accompagnent l'autorisation accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de chaque commune concernée.

Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de la chambre d'agriculture d'Indre et Loire et de la chambre d'agriculture du Maine et Loire dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 23 : Délais et voies de recours (article 214-10 du code de l'environnement).

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 24 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de LOCHES, M. le sous-préfet de CHINON, M. le directeur départemental des territoires, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, mesdames et messieurs les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire accompagné des annexes individuelles adéquates sera adressé :

- à la chambre d'agriculture
- aux mairies des communes concernées
- à chaque bénéficiaire.

À Tours, le 8 avril 2020

Pour la Préfète et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,

SIGNE

Damien LAMOTTE

□

Préfecture - Cabinet

37-2020-05-21-001

AP interdisant l'accès aux berges de Loire

*ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
interdisant l'accès aux berges de la Loire jusqu'au 2 juin*

PREFECTURE D'INDRE-et-LOIRE
- DIRECTION DES SÉCURITÉS -
BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

interdisant l'accès aux berges de la Loire jusqu'au 2 juin

LA PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-17 et L.3136-1 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Mme Corinne Orzechowski, Préfète d'Indre-et-Loire ;
Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 7 et 9 ;
Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

Considérant que le département d'Indre-et-Loire est classé en zone verte sur la carte de France présentée par le Ministre des Solidarités et de la Santé le 7 mai 2020 ; que ce classement, bien qu'il indique que la situation sanitaire est favorable à un déconfinement, ne doit pas éluder le caractère progressif de ce dernier et la nécessité de respecter les interdictions de rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique ;

Considérant que des rassemblements importants ont été constatés dans la soirée du 20 mai sur les berges de la Loire de la commune de Tours ; que ces regroupements ne répondaient pas aux mesures générales de prévention de la propagation du virus et à l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes ; que ces comportements favorisent la transmission rapide du virus et sont de nature à compromettre les mesures de santé publique mises en place pour lutter contre la propagation du virus covid-19 ;

Considérant qu'en application de l'article 9 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020, le préfet peut par dérogation, permettre l'accès aux plans d'eau et donc aux berges des fleuves à la demande du maire de la commune et si les mesures sont mises en place pour permettre le respect des mesures de distanciation sociale et les règles sanitaires ; que ces conditions ne sont pas réunies aujourd'hui pour permettre l'accès aux berges de la Loire ;

Considérant en outre qu'en application de l'article 7 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020, le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre par des mesures réglementaires les rassemblements, réunions ou activités lorsque les circonstances locales l'exigent ; que les rassemblements importants constatés le 20 mai 2020 sont de nature à fonder une interdiction de rassemblement sur les berges de la Loire ; que cette interdiction doit s'étendre sur l'ensemble du territoire de la Métropole en raison des possibilités de reports des rassemblements sur les berges de la Loire situés en dehors du territoire de la commune de Tours ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'accès et les rassemblements sur les berges de la Loire sont interdits sur le territoire de la Métropole de Tours jusqu'au 2 juin.

ARTICLE 2 : par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, sont autorisés sur les berges de la Loire, dans le respect des règles sanitaires :

- la circulation cycliste sur les voies cyclables matérialisées et prévues à cet effet. La circulation piétonne demeure interdite ;
- la pratique individuelle de la pêche.

ARTICLE 3 : la méconnaissance du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par les 3ème et 4ème alinéa de l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : le présent arrêté entre en vigueur immédiatement dès sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 5 : la sous-préfète de l'arrondissement de Tours, le directeur de cabinet de la Préfète, le président du conseil départemental, les maires de la Métropole de Tours, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental d'Indre-et-Loire de l'Office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tours.

Fait à Tours, le 21 mai 2020

La Préfète,

Corinne ORZECOWSKI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire ;
 - un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur ;
 - un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cédex 1.
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr*

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-05-27-001

ARRÊTÉ accordant délégation de signature à Monsieur
Pierre LABALME, directeur zonal des Compagnies
Républicaines de Sécurité Ouest à Rennes

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ accordant délégation de signature à Monsieur Pierre LABALME, directeur zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest à Rennes

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'Intérieur ;
VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI, en qualité de Préfète d'Indre-et-Loire ;
VU l'arrêté du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;
VU l'arrêté du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'Intérieur ;
VU l'arrêté ministériel du 27 février 2020 nommant Monsieur Pierre LABALME directeur zonal des Compagnies républicaines de sécurité Ouest à Rennes, à compter du 2 mars 2020 ;
SUR proposition du directeur de cabinet de la Préfète d'Indre-et-Loire :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Pierre LABALME, commissaire divisionnaire de police, directeur zonal des Compagnies républicaines de sécurité Ouest à Rennes, à effet de signer les sanctions disciplinaires du 1^{er} groupe à l'encontre des personnels administratifs, techniques et de service de catégorie C de la Police nationale affectés à la CRS n°41 de Saint-Cyr-sur-Loire, placés sous son autorité.

ARTICLE 2 : Le directeur de cabinet de la Préfète d'Indre-et-Loire et le directeur zonal des Compagnies républicaines de sécurité Ouest à Rennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 27 mai 2020
Signé : Corinne ORZECOWSKI

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-05-18-005

Arrêté constatant la liste des immeubles présumés vacants
et sans maître dans les communes d'Indre-et-Loire

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE constatant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître dans les communes d'Indre-et-Loire

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
VU l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 et suivants ;
VU le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;
SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire :

A R R E T E

ARTICLE 1 - Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine des communes concernées, les biens satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques et désignés dans la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 –Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage par le maire dans chaque commune concernée. En outre, chaque maire concerné procédera s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Une notification sera également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

ARTICLE 3 - Dans le cas où le propriétaire d'un bien concerné ne se sera pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2 du présent arrêté, le bien sera présumé sans maître.

ARTICLE 4 - À l'issue du délai susvisé à l'article 3 du présent arrêté, la commune pourra, après notification de cette présomption par le préfet, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 - À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci sera attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire – 37 925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, Direction générale des collectivités locales – 72, rue de Varenne – 75 007 Paris Cedex
- soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr, ou, pour les communes de moins de 3 500 habitants uniquement, à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 7 - Madame la Secrétaire générale de la préfecture, Messieurs les Sous-Préfets des arrondissements de Chinon et Loches, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les Maires d'Anché, Antogny-le-Tillac, Artannes-sur-Indre, Avoine, Avon-les-Roches, Azay-le-Rideau, Azay-sur-Cher, Azay-sur-Indre, Barrou, Beaumont-en-Véron, Beaumont-Village, Berthenay, Bossay-sur-Claise, Bossée, Bueil-en-Touraine, Cangey, Champigny-sur-Veude, Chancay, Charnizay, Chédigny, Chenonceaux, Cinais, Civray-sur-Esves, Civray-de-Touraine, Courçay, Courcelles-de-Touraine, Couziers, Cruzilles, Descartes, Esvres, Fondettes, Genillé, L'Île-Bouchard, La Ville-aux-Dames, La Chapelle-Blanche-Saint-Martin, La Guerche, Langeais, Le Liège, Le Louroux, Le Petit-Pressigny, Lémeré, Lerne, Limeray, Loches, Louans, Lussault-sur-Loire, Luzillé, Marcilly-sur-Vienne, Marray, Montbazou, Monthodon, Montreuil-en-Touraine, Nazelles-Négron, Noizay, Parçay-sur-Vienne, Perrusson, Pocé-sur-Cisse, Pont-de-Ruan, Reugny, Rigny-Ussé, Rivarennnes, Rivière, Rochecorbon, Saché, Saint-Benoît-la-Forêt, Saint-Avertin, Saint-Branches, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Epain, Saint-Etienne-de-Chigny, Saint-Genouph, Saint-Hippolyte, Saint-Jean-Saint-Germain, Sainte-Maure-de-Touraine, Saint-Ouen-les-Vignes, Saint-Pierre-des-Corps, Saint-Règle, Savigny-en-Veron, Savonnières, Sazilly, Tauxigny-Saint Bauld, Tours, Truyes, Vallères, Veigné, Véretz, Vernou-sur-Brenne, Villaines-les-Rochers, Villandry, Vouvray, Villebourg et Yzeures sur Creuse. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs et d'un affichage en préfecture.

Tours, le 18 mai 2020

Pour la Préfète et par délégation

La Secrétaire Générale

Nadia Seghier

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-05-25-001

Arrêté n° 201-028 portant modifications statutaires du
Syndicat des Écoles publiques Luzillé-Épeigné-les-Bois

Modifications statutaires SI Écoles publiques Luzillé-Épeigné-les-Bois

PRÉFECTURE DE L'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTÉ portant modifications statutaires du Syndicat des écoles publiques de Luzillé et Épeigné-les-Bois

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5214-21,
VU l'arrêté préfectoral n° 00-78 du 1^{er} décembre 2000 portant création du Syndicat des écoles publiques de Luzillé et Épeigné,
VU l'arrêté préfectoral n° 07-61 du 20 décembre 2007 portant modifications statutaires de la communauté de communes de Bléré Val de Cher,
VU la délibération du comité syndical du Syndicat des écoles publiques de Luzillé et Épeigné en date du 3 décembre 2019 approuvant la modification des statuts du syndicat,
VU les délibérations des conseils municipaux de Luzillé, en date du 14 février 2020, et d'Épeigné-les-Bois, en date du 17 février 2020, acceptant la modification des statuts du syndicat,
CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues aux articles L.5211-17 et L. 5211-20 susvisés,
SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2000 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 : Il est formé entre les communes de Luzillé et Épeigné-les-Bois un syndicat qui prend dénomination de "Syndicat des Écoles Publiques de Luzillé et Épeigné-les-Bois".

Article 2 : Les communes transfèrent au Syndicat les compétences qui leur sont dévolues dans le domaine des affaires scolaires, à l'exception de la réfection et l'entretien des bâtiments, des dépenses de chauffage, eau, électricité, entretien des classes, qui restent à la charge des communes adhérentes.

Ainsi, sont à la charge du Syndicat :

- Le matériel collectif d'enseignement :
 - Mobilier
 - Fournitures et maintenance informatiques
 - Photocopieurs : locations et copies
 - Télécommunications : abonnements et consommations
- Divers
 - Fournitures administratives et scolaires
 - Produits pharmaceutiques
 - Alimentation pour les Plans Particuliers de Mise en Sécurité
 - Assurance du syndicat
 - Fêtes et cérémonies : SACEM, annonces et insertions, livres de prix offerts aux enfants
 - Participation financière pour le RASED et les entrées à la piscine
 - Subvention exceptionnelle pour les projets scolaires
- Le transport pour les activités scolaires comme la natation à la piscine
- Le personnel :
 - Agents spécialisés des écoles maternelles pour les activités scolaires
 - Accompagnateurs dans les cars
 - Indemnités de présidence, de secrétariat et du trésor public

Article 3 : Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Luzillé – 37150.

Article 4 : Le syndicat est institué pour la durée du Regroupement Pédagogique Intercommunal (R.P.I.).

Article 5 : Le comité syndical est composé de délégués titulaires et suppléants, élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

La représentation des communes au sein du comité est fixée ainsi qu'il suit :

Titulaires :	Commune de Luzillé : 3 délégués
	Commune d'Épeigné-les-Bois : 2 délégués
Suppléants :	Commune de Luzillé : 3 délégués
	Commune d'Épeigné-les-Bois : 2 délégués

Les délégués suppléants sont régulièrement convoqués aux réunions. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des délégués titulaires qu'ils remplacent.

Article 6 : Le bureau est composé de 5 membres.

Article 7 : La contribution des communes aux dépenses du Syndicat est déterminée de la façon suivante :

- 50 % pour les frais de gestion courante : fournitures administratives, location et copies des photocopieurs, maintenance et logiciels informatiques, assurance du syndicat scolaire, indemnités de présidence, de secrétariat et du trésorier public, frais d'affranchissement et de télécommunications, SACEM, annonces et insertions, frais de transport pour les activités scolaires comme la natation à la piscine.
- Au prorata du nombre d'élèves pour les dépenses scolaires : produits pharmaceutiques, alimentation (PPMS), fournitures de petit équipement, fournitures scolaires, cotisations aux organismes de regroupement (entrées de la piscine et frais du RASED de Bléré), subvention exceptionnelle pour les projets scolaires, livres de prix offerts aux enfants, investissement.
- Au prorata du nombre d'élèves de maternelle : dépenses de personnel affecté à l'école maternelle pour l'aide aux enseignant(e)s avant et pendant la classe.

La mise à disposition des agents communaux fait l'objet d'un protocole d'accord et de conventions entre le syndicat et chaque commune membre. »

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales - 72 rue de Varenne 75007 PARIS Cedex
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Loches, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques et Monsieur le Président du Syndicat des écoles publiques de Luzillé et Épeigné-les-Bois sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Messieurs les Maires de Luzillé et d'Épeigné-les-Bois et à Monsieur le Trésorier d'Amboise. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 25 mai 2020

Pour la Préfète et par délégation,

La Secrétaire générale

Signé : Nadia SEGHIER

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-05-24-001

Bureau Environnement. Arrêté de renouvellement
d'agrément de la société SOA à Esvres sur Indre pour le
ramassage des huiles usagées.

ARRÊTÉ de renouvellement d'agrément pour le ramassage des huiles usagées

La Préfète d'Indre-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'Environnement

VU le code de l'environnement Livre V, Titre IV, relatif aux déchets ;

VU les articles R543-3 à R543615 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 19 février 2020 par la Société Orléanaise d'Assainissement (SOA);

VU l'avis favorable de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) du 3 mars 2020 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 21 avril 2020;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La société SOA, dont le siège social est situé 6 Rue Nathalie SARRAUTE - TSA 60 504 à Nantes (44 205) et dont l'installation est située 2 avenue Marius Berliet -ZI ST Malo à Esvres-sur-Indre, est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département d'Indre-et-Loire.

Article 2 :

Le ramasseur agréé doit respecter les obligations, annexées au présent arrêté, définies au Titre II de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé.

Article 3 :

Le non respect, par le ramasseur agréé, de l'une quelconque de ses obligations énumérées à l'annexe du présent arrêté ministériel peut entraîner le retrait de l'agrément dans les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié susvisé.

Article 4 :

La durée de validité de l'agrément est de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. Une éventuelle demande de renouvellement d'agrément devra être présentée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 5 :

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont l'entreprise doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de cet agrément reste pleinement responsable de son exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Centre-Val de Loire, les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou par les tiers contractants, avec indication des détenteurs et des tarifs de reprise, tonnages livrés aux éliminateurs, ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

Article 7 :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire, direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement – 15 rue Bernard Palissy 37032 Tours cedex
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et solidaire – direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – direction de l'eau et de la biodiversité, tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire rubriques :

<http://www.indre-et-loire.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Dechets/Huiles-usagees>

Article 9 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, M. le Directeur Régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et dans deux journaux locaux, aux frais du titulaire.
Fait à Tours, le 24 avril 2020 Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture, Nadia SEGHIER

ANNEXE de l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées

Titre II: Obligations du ramasseur agréé

Collecte des huiles usagées

Article 6 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affichent, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

Article 7 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et le cas échéant, le prix de reprise.

En aucun cas, il ne pourra être exigé du détenteur une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les huiles "moteurs".

Article 8 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles.

L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement.

Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

Stockage des huiles usagées

Article 9 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 10 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

En dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 9 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

Cession des huiles usagées

Article 11 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

Article 12 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement concernée.

Fourniture d'informations

Article 13 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-05-01-001

DDFIP Liste responsables de services disposant de la
délégation signature en matière de contentieux et gracieux
fiscal

Direction départementale des Finances publiques d'Indre-et-Loire

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom Prénom	Responsables des services
DEVOULON Michel par intérim COULON Nadine par intérim COULON Nadine	Services des impôts des entreprises : Chinon Tours Nord-Ouest Tours Sud-Est
EXPERT Thierry BORNET Olivier GÉNIN-TOUREL Annick	Services des impôts des particuliers : Chinon Tours Nord-Ouest Tours Sud-Est
DUBOIS Stéphane MARTIAL Jean-Jacques par intérim	Services des impôts des particuliers - Services des impôts des entreprises : Amboise Loches
CLÉMOT Stéphane	Trésorerie : Château-Renault
BAROUX Françoise GRATEAU François BERTEAU Gilles	Services de publicité foncière : Chinon Loches Tours 2
BERTEAU Gilles	Service de publicité foncière et de l'enregistrement : Tours 1
CONAN Maryse COUTANT Anne-Claire	1ère brigade de vérification 2ème brigade de vérification
CARATY-QUIQUET Marie-Christine par intérim	Pôle contrôle et expertise
CARATY-QUIQUET Marie-Christine	Pôle contrôle revenus patrimoine
TAFZA Pascale	Pôle de recouvrement spécialisé
MARTIAL Jean-Jacques	Service départemental des impôts fonciers
BOURON Sylvie	Accueil du Centre des Finances publiques : Tours Champ-Girault

La présente liste, effective au 1^{er} mai 2020, se substitue à celle publiée le 14 janvier 2020.
 Directeur départemental des Finances publiques d'Indre-et-Loire,
 Thierry POURQUIER

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-05-05-001

DTPJJ DPPEF Arrêté 18 fixation du prix journée au 1er
avril 2020 aux mesures d'action éducative en milieu ouvert
exercées par l'association départementale pour la
sauvegarde de l'enfance.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION TERRITORIALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION DE LA PREVENTION ET PROTECTION
DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

**ARRETE DE FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
APPLICABLE AU 1^{ER} AVRIL 2020 AUX MESURES
D'ACTION EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT
EXERCEES PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE
POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE**

D.P.P.E.F. – ETABLISSEMENTS – 2020 - 18

Relevant de la compétence conjointe de l'État et du Département

**La Préfète d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite**

**Le Président
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental.

ARRETEMENT

Article 1. – Le prix de journée applicable au 1^{er} avril 2020 aux mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert exercées par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance est fixé à **11,00 euros**.

Article 2. – Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation d'un nouveau prix de journée.

Article 3. - Le Secrétariat Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié au Président de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance.

Acte exécutoire immédiatement après la transmission et la publication du présent arrêté, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Fait à TOURS, le

La Préfète du Département
d'Indre-et-Loire

Corinne ORZECZOWSKI

Le Président
du Conseil départemental d'Indre et Loire
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services

Bons COURBARON

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-05-05-003

DTPJJ DPPEF Arrêté 20 de fixation du prix de journée applicable au 1er avril 2020 aux accompagnements de type placement éducatif à domicile exercés par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION TERRITORIALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION DE LA PREVENTION ET PROTECTION
DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

**ARRETE DE FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
APPLICABLE AU 1^{ER} AVRIL 2020 AUX ACCOMPAGNEMENTS
DE TYPE PLACEMENT EDUCATIF A DOMICILE
EXERCES PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE
POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE**

D.P.P.E.F. – ETABLISSEMENTS – 2020 - 20

Relevant de la compétence conjointe de l'État et du Département

**La Préfète d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite**

**Le Président
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental.

ARRENT

Article 1. – Le prix de journée applicable au 1^{er} avril 2020 aux accompagnements de type Placement Educatif à Domicile exercés par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance est fixé à **55,00 euros**.

Article 2. – Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation d'un nouveau prix de journée.

Article 3. - Le Secrétariat Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié au Président de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance.

Acte exécutoire immédiatement après la transmission et la publication du présent arrêté, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Fait à TOURS, le

La Préfète du Département
d'Indre-et-Loire

Corinne ORZECHOWSKI

Le Président
du Conseil départemental d'Indre et Loire
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services

Boris COURBARON

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-05-05-002

DTPJJ DPPEF Arrêté fixation prix de journée applicable au 1er avril 2020 aux mesures d'action éducative en milieu ouvert renforcée exercées par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION TERRITORIALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION DE LA PREVENTION ET PROTECTION
DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

**ARRETE DE FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
APPLICABLE AU 1^{ER} AVRIL 2020 AUX MESURES
D'ACTION EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT RENFORCEE
EXERCEES PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE
POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE**

D.P.P.E.F. – ETABLISSEMENTS – 2020 - 19

Relevant de la compétence conjointe de l'État et du Département

**La Préfète d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite**

**Le Président
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental.

ARRETEMENT

Article 1. – Le prix de journée applicable au 1^{er} avril 2020 aux mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert Renforcée exercées par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance est fixé à **20,00 euros**.

Article 2. – Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation d'un nouveau prix de journée.

Article 3. - Le Secrétariat Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié au Président de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance.

Acte exécutoire immédiatement après la transmission et la publication du présent arrêté, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Fait à TOURS, le

La Préfète du Département
d'Indre-et-Loire

Le Président
du Conseil départemental d'Indre et Loire
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services

Corinne ORZECHOWSKI

Bons COURBARON

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-05-15-010

Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest. Arrêté
20-13 du 15 mai 2020 portant approbation de l'ordre zonal
d'opérations permanent.

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

État-major interministériel de zone

Centre Opérationnel de Zone

Arrêté n° 2020-13 du 15 mai 2020 portant approbation de l'ordre zonal d'opérations permanent

La préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

- Vu le code de la défense, et notamment les articles R*1311-1 à R1*1311-29 relatifs aux pouvoirs du préfet de zone,
- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L.741-1, L.741-3 & R.122-4, et le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005,
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment ses articles 14 et 15,
- Vu la circulaire interministérielle n° 007/SGDN/PSE/PPS du 8 octobre 2009, relative au dispositif interministériel d'intervention face à la menace ou à l'exécution d'actes de terrorisme nucléaire, radiologique, biologique ou chimique (NRBC),
- Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 8 juin 2015 relative aux responsabilités du préfet en cas de crise,
- Vu l'arrêté zonal n° 2019-02 du 21 janvier 2019, portant approbation de la disposition spécifique « Orsec Zonal NRBCe », dit « Plan zonal NRBCe »,
- Vu l'ordre national d'opérations « engagements de renforts » du 19 juin 2019,

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

Art. 1^{er} – L'ordre zonal d'opérations permanent de la zone de défense et de sécurité Ouest est approuvé.

Art. 2 – Les préfets de région et de département de la zone de défense et sécurité Ouest, la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest. Rennes, le 15 mai 2020 La préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest préfète de la région Bretagne, préfète du département d'Ille-et-Vilaine

signé Michèle KIRRY

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-04-27-005

Zone défense Ouest Arrêté 20 - 12 dérogation
exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de
circulation , certaines périodes, transport d'aliments pour
animaux de rente.

Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

**Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire n° 20-12
à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises
de plus de 7,5 tonnes de PTAC, affectés au transport d'aliments pour animaux de rente
(au titre de l'article 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015)**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Considérant la demande de dérogation de l'association professionnelle Nutrinoë (représentant dans l'ouest les industriels de la nutrition animale) en date du 19 décembre 2019, et son bilan de l'usage des dérogations accordées en 2019 pour la livraison d'aliments composés pour animaux dans les élevages ;

Considérant que la succession de journées interdites à la circulation des poids lourds est de nature à générer des difficultés importantes de logistique au secteur de la nutrition animale pour la livraison d'aliments composés pour animaux dans les élevages, et qu'il est nécessaire de prévenir les risques liés aux difficultés d'approvisionnement des élevages en aliments, susceptibles de mettre en péril la santé des animaux ;

Considérant la nécessité d'assurer la cohérence de la réponse des services de l'État aux demandes d'autorisation exceptionnelle temporaire de circulation formulées par ce secteur d'activité, et cela pour l'ensemble des 20 départements de la zone de défense et de sécurité ouest ;

Considérant les avis des Préfets de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015, la circulation, en charge ou en retour à vide, des véhicules spécifiques participant à **la livraison d'aliments pour animaux dans les élevages** (véhicules du type « CIT-BETA », mentionné à la rubrique J.3 du certificat d'immatriculation), **est exceptionnellement autorisée le jeudi 30 avril 2020, de 22 h à 0 h**, sur chaque département cité et selon les conditions définies ci-après :

<i>Département</i>	<i>Circulation autorisée à l'exclusion de :</i>
Calvados (14)	– A13 – A29 entre l'échangeur n°2 et la limite du département 27
Cher (18)	
Côtes d'Armor (22)	– N176 (pont Châteaubriand), entre la D137 (dépt. 35) et Plouër-sur-Rance (échangeur avec D12)
Eure (27)	– A13* – A28 entre l'échangeur n°15 et la jonction avec l'A13 – A29 – A131 – A154 et N154
Eure-et-Loir (28)	– A10 entre l'échangeur n°13 et la limite du département 78

<i>Département</i>	<i>Circulation autorisée à l'exclusion de :</i>
	– A11
Finistère (29)	
Ille-et-Vilaine (35)	– N176 (pont Châteaubriand), entre la D137 et Plouër-sur-Rance (échg. D12, dépt 22)
Indre (36)	
Indre-et-Loire (37)	
Loir-et-Cher (41)	
Loire-Atlantique (44)	
Loiret (45)	
Maine-et-Loire (49)	
Manche (50)	
Mayenne (53)	– A81 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 72
Morbihan (56)	
Orne (61)	
Sarthe (72)	– A11 entre l'échangeur n°10 et la limite du département 28 – A28 entre les échangeurs n°19 et n°26 – A81 entre l'A11 et la limite du département 53
Seine-Maritime (76)	<i>* à noter que la section de l'A13 située dans le département 76 (entre 2 parties du territoire de l'Eure) reste autorisée entre les échangeurs n°20 et n°24</i>
Vendée (85)	

Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès de l'agent de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Une copie de l'arrêté sera également adressée aux :

- représentants de l'association professionnelle NUTRINOË,
- représentants en zone Ouest des organisations professionnelles de transport routier (FNTR, OTRE, TLF).

Fait à Rennes, le 27 avril 2020 La Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest Michèle KIRRY

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2020-04-29-003

Arrêté portant modification de la liste des conseillers du
salarié du département d'Indre-et-Loire

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant modification de la liste des conseillers du salarié

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 1232-4 et L1232-7 du Code du Travail,

VU l'article L 1237-12 du Code du Travail,

VU les articles D 1232-4 à D 1232-12 du Code du Travail,

VU l'arrêté en date du 25 octobre 2017 fixant la liste départementale des conseillers du salarié pour le mandat **2017-2020**,

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2019 de la Préfète d'Indre-et-Loire portant délégation de signature à M. Pierre GARCIA, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,

VU l'arrêté du 10 décembre 2019 portant subdélégation de signature permanente de M. Pierre GARCIA à M. Pierre FABRE, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale d'Indre-et-Loire de la Direccte du Centre-Val de Loire,

CONSIDERANT le mail reçu le 23 avril 2020 du syndicat FO nous demandant d'ajouter M. Abdel-Kader MEDJAHED en renfort sur la liste,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : M. Abdel-Kader MEDJAHED est désigné comme conseiller du salarié,

ARTICLE 2 : M. le Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire, Mmes et MM. les maires des communes d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 29 avril 2020

Pour la Préfète d'Indre-et-Loire et par délégation du Direccte Centre-Val de Loire,

Pierre FABRE

Directeur Régional Adjoint,

Responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2020-05-04-001

Décision relative à l'organisation de l'intérim de la section
11 de l'Unité de Contrôle Sud

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

Décision relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle des sections d'inspection du travail de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

Vu le Code du Travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie ;

Vu le décret n°2009-1377 du 2 novembre 2009 relatif à l'organisation des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu la décision du 10 septembre 2014, modifiée le 14 mars 2018 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôle ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques,

Vu la décision modificative n°22 du 25 septembre 2019 concernant l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des Unités de Contrôle de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – Pendant l'absence de Mme Évodie BONNIN, Inspectrice du Travail, affectée sur la section 11 de l'Unité de Contrôle Sud, du 4 mai au 1^{er} juin 2020 inclus, l'intérim est assuré par :

- du 4 mai au 17 mai 2020 inclus : par Mme Cécile PONCET, inspectrice du travail, affectée sur la section 15,
- du 18 mai au 1^{er} juin 2020 inclus : par M. Jean-Noël REYES, inspecteur du travail, affecté sur la section 19,
- les contrôles sur route, le suivi de l'entreprise S.N.C.F. et d'Euro Cargo Rail sont assurés par M. Bruno ROUSSEAU, responsable de l'Unité de Contrôle Sud, inspectant.

ARTICLE 2 - La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 4 mai 2020
Pierre FABRE.

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2020-04-27-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - Jérémy DA MOTA

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le numéro enregistré sous le N° SAP **853142016** et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 14 avril 2020, par « Monsieur Jérémy Da Mota » en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme « Jérémy Da Mota » dont l'établissement principal est situé « 34 rue de la Chaumette 37300 JOUE LES TOURS » et enregistré sous le N° SAP853142016 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 27 avril 2020

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,

Pierre FABRE,

Directeur régional adjoint,

Responsable de l'Unité départementale d'Indre-et-Loire

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2020-04-27-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - Rosalie THIBAUD

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le enregistré sous le N° SAP 513366609 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 8 avril 2020, par « Madame Rosalie THIBAUD » en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme « Rosalie Thibaud » dont l'établissement principal est situé « 30 ruelle du château 37170 CHAMBRAY LES TOURS » et enregistré sous le N° SAP513366609 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 27 avril 2020

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,

Pierre FABRE,

Directeur régional adjoint,

Responsable de l'Unité départementale d'Indre-et-Loire